

STATUTS

1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Société Française d'Ethnomusicologie.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au Musée du Quai Branly Jacques Chirac – Paris, il pourra être transféré par la simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale est nécessaire.

2 : L'association a pour but de promouvoir l'ethnomusicologie.

3 : Les principaux moyens d'action mis en œuvre seront :

- La recherche (sur le terrain et en laboratoire)
- L'enseignement
- La formation
- L'édition de documents écrits et audiovisuels (disques, cassettes, films, vidéo-disques, films vidéo, etc.) et leur diffusion.
- L'organisation de conférences, de concerts, d'expositions, de colloques, manifestations et tous autres moyens légaux que le conseil jugera nécessaires pour atteindre les buts de l'association.

4 : Membres :

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs ou adhérents

5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Faire acte d'adhésion aux statuts de la Société
- Être à jour de sa cotisation

6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par le fait de non-paiement de la cotisation
- Par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves.

Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications devant le Conseil.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun remboursement des sommes versées par eux pour cotisations ou à titre de dons.

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

7 : L'association est administrée par un conseil de membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale, et choisis, au moins pour un tiers, parmi les membres fondateurs pendant les dix premières années.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les deux ans par tiers à l'assemblée générale ordinaire. Lors des deux premiers renouvellements, la série sortante sera désignée par le sort.

Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président ou à la demande du quart de ses membres au moins, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont inscrits sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué chaque fois que la nature de la déclaration l'exige.

8 : Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire
- un ou plusieurs secrétaires adjoints
- un trésorier

Le bureau est élu pour deux ans.

9 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Convocation : les membres sont convoqués par les soins du secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour fixé par le bureau, figure sur les convocations.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres sortant du conseil d'administration.

10 : Assemblée générale extraordinaire

Convoquée par le bureau si besoin est ou sur l'initiative de la moitié au moins des membres.

11 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations de ses membres
- b) des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou des collectivités publiques ou privées
- c) des dons manuels et libéralités qu'elle pourrait recevoir
- d) du revenu de ses biens
- e) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association et de toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

- a) Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.
- b) Les sommes perçues par l'association pour des projets et qui n'auront pas été affectées dans le budget annuel.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

12 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau un moins au moins avant la réunion.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

13 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

14 : En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, publiques, reconnues d'utilité publique ou privées. Ces délibérations sont adressées sans délai à l'administration supérieure.

Dans le cas où l'Assemblée Générale n'ayant pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir, les détenteurs des fonds, titres, livres et archives appartenant à l'association s'en dessaisiraient valablement entre les mains du commissaire liquidateur désigné par le dit décret.



REGLEMENT INTERIEUR

15 : Le conseil d'administration établira le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Paris, le 30 mars 2019

François Picard

SOCIETE FRANCAISE D'ETHNOMUSICOLOGIE

Musée du quai Branly – Jacques Chirac

218 rue de l'Université 75007 Paris

sfe@ethnomusicologie.fr

François Picard
Président de la Sfe



Anitha Herr
Secrétaire de la Sfe

